

Les voies d'une justice alternative

Mylène Jaccoud

Numéro 801, mars-avril 2019

Justice alternative : quand punir ne suffit pas

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/90295ac>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Centre justice et foi

ISSN

0034-3781 (imprimé)

1929-3097 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Jaccoud, M. (2019). Les voies d'une justice alternative. *Relations*, (801), 17-20.

LES VOIES D'UNE JUSTICE ALTERNATIVE

La justice punitive est celle qui domine dans les sociétés occidentales.

Depuis plusieurs décennies cependant, émergent des alternatives qui proposent des voies non punitives : certaines peuvent être complémentaires au système pénal actuel, mais d'autres en contester radicalement les fondements et le fonctionnement.

Mylène Jaccoud

L'auteure est professeure à l'École de criminologie de l'Université de Montréal

La notion d'alternative désigne habituellement un choix entre deux ou plusieurs options ou encore le recours à quelque chose qui serait autre ou différent par rapport à une pratique ou un principe d'action dominant ou normalisé. Que faut-il alors entendre par *justice alternative*? Une justice non punitive? Une justice qui s'exerce à l'extérieur des structures étatiques? En quoi et par rapport à quoi cette justice serait-elle différente? Un retour sur les origines et l'évolution du mouvement alternatif en matière de justice pénale apporte un certain éclairage à ces questions.

La justice alternative s'est développée aux États-Unis à la fin des années 1960 et est ancrée dans un mouvement critique protéiforme. Elle émane en partie du mouvement Alternative Dispute Resolution (ADR), dont l'équivalent français est Modes alternatifs de résolution des conflits (MARC). Porté par des juristes mais également par des représentants de la société civile (des associations de défense des droits notamment), l'ADR défend avec ardeur les principes d'une justice horizontale et extra-judiciaire face à une justice verticale, lourde, lente

Sur le front carcéral, il s'agit, tout en sensibilisant les acteurs judiciaires aux effets négatifs de la prison, d'introduire des sanctions alternatives à l'emprisonnement.

et coûteuse se déployant par la voie des tribunaux. Parallèlement, la sociologie de la déviance se structure dans les universités américaines, notamment à Chicago et à Berkeley; elle remet en cause les fondements et le fonctionnement d'une justice pénale qui produit et reproduit les inégalités, qui stigmatise et exclut, par profilage, les franges les plus vulnérables de la société.

La justice alternative puise également sa source dans le mouvement du « Nothing Works » qui, encore aux États-Unis, a contesté l'efficacité des programmes de réhabilitation offerts en détention. Elle a aussi trouvé son inspiration dans les mouvements de défense des droits des victimes, lesquels ont dénoncé le traitement réservé à celles-ci, notamment leur rôle passif et secondaire dans des processus qui ne tiennent compte

ni de leurs droits, ni de leurs souffrances, ni de leurs besoins de réparation. Le mouvement de décolonisation qui s'amorce dans les années 1960 n'est pas étranger non plus à l'essor de la justice alternative. En dénonçant la justice étatique qui impose aux peuples autochtones un système de droit étranger à leurs principes et valeurs, ce mouvement a permis de mettre en relief les systèmes régulateurs originels des peuples colonisés et du même coup, de découvrir que la justice punitive n'était pas universelle.

C'est sur la base de ce terreau critique que les premières réformes des systèmes de justice occidentaux se mettent en place dans les années 1970, notamment au Canada et au Québec. Elles se déploient sur deux fronts, judiciaire et carcéral. Sur le front judiciaire, elles ouvrent la voie à des mesures de *déjudiciarisation*, soit le traitement non judiciaire d'événements acheminés par le procureur vers des organisations communautaires chargées d'administrer des mesures de rechange sous supervision judiciaire, et des mesures de *non-judiciarisation*, telles des travaux communautaires, des rencontres de médiation, des mesures éducatives, dans le cas d'événements qui ne sont pas acheminés au procureur. Sur le front carcéral, il s'agit, tout en sensibilisant les acteurs judiciaires aux effets négatifs de la prison, d'introduire des sanctions alternatives à l'emprisonnement dans le Code criminel telles que le sursis, l'ordonnance de probation, la surveillance électronique, le dédommagement.

Dans les années 1990, la justice alternative est aussi associée à la justice réparatrice, qui s'affirme comme nouveau paradigme de justice sous l'influence marquante des travaux du criminologue Howard Zehr¹. Selon cet auteur, un crime engendre des blessures et des souffrances pour toutes les parties concernées, blessures et souffrances qu'il convient de réparer. Cette perspective, qualifiée de « maximaliste » par l'auteur belge Lode Walgrave, soutient que la finalité première du système de justice est la réparation des conséquences, indépendamment des moyens utilisés pour y parvenir; une réparation peut ainsi être imposée par un juge (sous forme de sanctions réparatrices telle que l'ordonnance de dédommagement) ou négociée par les mis en cause et les plaignants (sous forme de médiation, par exemple).

Conçue dans ses fondements comme s'opposant à la justice punitive, la justice réparatrice s'est inscrite au départ dans une mouvance transformatrice ou abolitionniste par rapport au système pénal. En effet, les pères fondateurs de la justice réparatrice (Howard Zehr aux États-Unis et Lode Walgrave en



Charles Lemay,
2015, pastel,
20 x 20 cm

Europe) ont clairement signifié que la justice devait avoir pour finalité la réparation des souffrances des personnes affectées par le crime (son auteur, la victime et leur entourage respectif au besoin) et non la punition de l'auteur du crime puisque celle-ci génère elle aussi des souffrances qu'il faut à tout prix éviter. Il s'agit donc d'«abolir» la dimension punitive de la justice et de la remplacer par une approche qui répond mieux aux besoins de toutes les parties touchées par le crime. Ce dernier se voit ainsi déconstruit: il n'est plus conçu comme une transgression à une norme juridique mais bien comme une conduite qui a entraîné des conséquences dont on doit s'occuper. La posture éthique de la justice réparatrice se veut humaniste (soutenir, aider, réparer) alors que celle de la justice punitive est plutôt moraliste (blâmer le coupable).

La perspective abolitionniste ou maximaliste de la justice réparatrice est contestée vers la fin des années 1990. L'argument central consiste à dire qu'on ne peut se contenter de réparer les conséquences d'un crime, car celui-ci constitue une transgression à un ordre normatif et nécessite une réprobation publique. L'exemple donné par le professeur et expert en droit criminel Anthony Duff, en appui à cette perspective, est le suivant: une personne qui perd un bien ne vivra pas les mêmes répercussions si ce bien est perdu ou s'il est volé. D'où l'idée que réparer (versant *conséquences*) et punir (versant *blâme moral*) peuvent et doivent cohabiter. Il s'agit, à l'heure actuelle, de la perspective dominante parmi les promoteurs d'une justice réparatrice qui se trouve dans les faits de plus en plus envisagée comme un *complément* aux sanctions punitives. Le programme Possibilité de justice réparatrice du Service correctionnel du Canada en est l'illustration.

Processus d'institutionnalisation

La justice alternative, notamment au Canada, a connu une forte institutionnalisation, comme en témoigne l'adoption de lois à partir des années 1980. Mentionnons les mesures de rechange et de sanctions extra-judiciaires (réparation directe à la victime, travaux communautaires, développement d'habiletés sociales) préconisées dans le cas des contrevenants mineurs (*Loi sur les jeunes contrevenants* de 1984, remplacée en 2003 par la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents*) et dans le cas des contrevenants adultes (adoption de l'article 717 dans le Code criminel canadien). Des pratiques alternatives spécifiques aux Autochtones sont intégrées dans le Code criminel canadien par l'adoption de l'article 718.2(e) en 1996, article qu'un jugement de la Cour suprême précise dans le célèbre arrêt Gladue, en 1999. L'arrêt Gladue oblige les juges à tenir compte de deux types de circonstances particulières qui touchent les justiciables autochtones: la discrimination historique et l'héritage culturel. Ces circonstances orientent la pratique des juges vers l'application de sanctions substitutives à l'incarcération (voir article p. 24).

Une pluralité d'enjeux

Ainsi, dès le départ, la quête d'alternatives au système pénal est liée à une diversité d'enjeux: désengorgement des tribunaux, réparation des conséquences du crime auprès des victimes et des communautés, neutralisation des effets négatifs de l'incarcération et de la judiciarisation, inclusion et participation des personnes liées par le délit, prise de conscience et sensibilisation des contrevenants aux torts subis par les victimes, etc. La justice alternative se trouve ainsi imprégnée de logiques très

différentes : managériale, humaniste, réparatrice, réhabilitative. Elle mobilise des mesures qui se déploient non seulement à l'extérieur du système de justice (non-judiciarisation et déjudiciarisation), mais également à l'intérieur de celui-ci, soit comme sanctions alternatives aux sentences d'emprisonnement, soit comme initiatives qui se greffent aux sentences conventionnelles du système de justice. La justice alternative prend donc des sens très différents, laissant entrevoir qu'elle peut signifier autant une remise en question du fondement punitif (réhabiliter ou réparer), du lieu d'exercice de la prise en charge des mis en cause (intervenir en dehors du système de justice) qu'une autre manière d'appliquer les processus du système de justice, en faisant notamment participer les personnes liées par l'infraction (par exemple lors de rencontres entre détenus et victimes dans les pénitenciers).

Les visées de la justice alternative sont donc plurielles. On peut aussi la voir comme *une autre manière de faire*, sur le plan communicationnel, par opposition aux processus contradictoires et oppositionnels mis en scène dans le système pénal. Ou encore, elle peut renvoyer, dans les alternatives fondées sur la médiation, à une *autre posture du tiers* : un tiers impartial non décisionnel par opposition au tiers-juge décisionnel du système conventionnel. L'accent peut être mis plutôt sur la recherche de *finalités* autres que punitives, ou encore, comme ce fut le cas dans les années 1970, sur un *nouveau rapport au cadre légal et institutionnel de l'État*, d'où l'appellation de « justice informelle » ou « extra-étatique » qui lui a souvent été accolée à cette époque. L'alternative peut aussi concerner *une nouvelle manière de concevoir la place et le rôle des parties*. À cet égard, il est intéressant d'observer les changements qui se sont opérés au fil du temps. Dans les années 1970, la justice alternative relève explicitement d'une éthique d'*empowerment* : la participation active des citoyens à la résolution des conflits est envisagée comme une politique d'émancipation à l'égard des institutions étatiques ; elle valorise et renforce les capacités d'action et d'autonomie des citoyennes et des citoyens et, ce faisant, elle encourage l'adoption de mesures ou de solutions plus adaptées à la situation des personnes directement impliquées. Cette éthique rejoint la célèbre formule du criminologue norvégien Nils Christie qui reprochait à l'État de déposséder les citoyens de leur conflit. À partir des années 1990, cette éthique d'*empowerment* glisse vers une éthique de *responsabilisation* : l'implication directe de citoyens n'est plus vue comme une manière de contrer l'appropriation par l'État de nos conflits mais bien comme une occasion, par le dialogue et le face-à-face, de faire prendre conscience à l'auteur de son rôle dans la genèse du conflit et des conséquences de sa conduite. Autrement dit, dans sa version critique, la justice alternative soutient un projet d'émancipation des citoyens vis-à-vis de l'État, alors que dans sa version néolibérale, la justice alternative devient un outil de transformation, voire de traitement des individus ayant commis des infractions.

Enfin, la justice alternative peut renvoyer plus radicalement à *un nouveau sens à donner à l'infraction*, de sorte que celle-ci soit vue non plus comme une conduite qui a transgressé un ordre normatif (loi pénale), mais comme une conduite qui génère des dommages et des souffrances. Cette posture, très polé-

mique, a été très critiquée par une mouvance qui préfère conserver la définition classique du crime et y jumeler une conception réparatrice de l'acte, rendant du même coup l'usage des alternatives compatible avec le principe d'une prise en charge punitive.

La pluralité des logiques de la justice alternative montre qu'il est impossible de situer d'emblée les alternatives comme étant l'expression d'une posture critique et radicale à l'endroit de la justice pénale. Certaines « alternatives », pour ne pas dire la plupart d'entre elles, n'ébranlent pas les fondements du modèle punitif. Les rencontres entre détenus et victimes dans les pénitenciers sont incorporées au système pénal ; elles peuvent, bien sûr, avoir des effets réels très constructifs sur les personnes qui y participent (apaisement, sentiment de mieux-être), mais elles ne transforment pas le fonctionnement et la rationalité du système pénal tout comme elles n'en réduisent pas l'usage. Les mesures de déju-

DES TRIBUNAUX EN SANTÉ MENTALE POUR ÉVITER L'EMPRISONNEMENT

Ashley Lemieux et Anne Crocker

Les auteures sont respectivement coordonnatrice de recherche à l'Institut universitaire sur les dépendances, et directrice de la recherche et de l'enseignement universitaire à l'Institut Philippe-Pinel de Montréal ainsi que professeure titulaire au Département de psychiatrie et d'addictologie et à l'École de criminologie de l'Université de Montréal

Les problèmes de santé mentale peuvent entraîner une judiciarisation accrue des personnes qui en souffrent. Les mécanismes qui expliquent cette réalité sont complexes et multiples. D'une part, la vulnérabilité des personnes aux prises avec des problèmes de santé mentale mène souvent à des difficultés socioéconomiques qui limitent leurs options et peuvent parfois les pousser à la criminalité. D'autre part, faute de ressources sociosanitaires, la maladie mentale est parfois judiciarisée afin d'exercer un contrôle ou d'amener les personnes à suivre un traitement. Créés à la fin des années 1990 en réponse à cette judiciarisation importante, les tribunaux en santé mentale (TSM) ont vu le jour dans la foulée des mouvements de défense des droits des patients. Depuis, leur popularité grandit, principalement dans les pays anglosaxons. On trouve plus de 350 de ces tribunaux aux États-Unis, une quinzaine en Australie et en Nouvelle-Zélande, une vingtaine au Royaume-Uni et une centaine au Canada, incluant une dizaine au Québec. De nouveaux programmes sont constamment en cours de développement.

diciarisation ou de non-judiciarisation ne semblent pas avoir la portée réformatrice à laquelle elles aspiraient, notamment dans leur formalisation critique des années 1970; elles ne sont pas parvenues à se substituer à la prise en charge pénale. Le recours au système pénal s'est, en fait, intensifié en Europe et en Amérique du Nord depuis 1990. Ce constat confirmerait la thèse formulée en 1985 par le criminologue Stanley Cohen selon laquelle les alternatives ne se substituent pas à la filière pénale; elles assumeraient une fonction d'extension du filet pénal par la captation de situations nouvelles qui, en leur absence, n'auraient jamais été retenues par le système pénal.

La justice alternative n'émane pas d'un mouvement homogène mais bien d'une pluralité de mouvements qui ne remettent pas tous en cause la rationalité pénale moderne. Elle est le produit de rationalités plurielles, diverses, parfois oppo-

sées. Les usages et l'instrumentalisation de cette pratique doivent nécessairement être pris en considération pour en dégager l'ontologie. Autrement dit, ses promoteurs peuvent s'inscrire dans une perspective *victimaire* (redonner une place aux victimes), *managériale* (réduire les coûts du système pénal), *réhabilitative* (responsabiliser l'infracteur), *abolitionniste* (abolir le modèle punitif). Chose certaine, il faut bien reconnaître qu'à l'heure actuelle, la justice alternative a passablement perdu son sens critique à l'égard du modèle punitif. ©

1. H. Zehr, *Changing Lenses: A New Focus for Crime and Justice*, Harrisonburg, Herald Press, 1990.

Le premier programme du genre au Québec, le Programme d'accompagnement justice-santé mentale (PAJ-SM) de la cour municipale de Montréal, a débuté en 2008. Depuis, d'autres ont suivi tels le projet IMPAC (Intervention multisectorielle programmes d'accompagnement à la cour municipale) de la Ville de Québec, en 2013; le PAJ-SM à la Cour du Québec de Saint-Jérôme, en 2016; et le Programme d'accompagnement justice-santé mentale-itinérance de Joliette, en 2017.

L'objectif principal des tribunaux en santé mentale est de proposer une solution de rechange à l'incarcération en offrant des services en santé mentale ou une liaison vers ces derniers. L'hypothèse qui sous-tend leur création est que la judiciarisation des personnes avec des problèmes de santé mentale est en grande partie due au fait que ces personnes n'ont pas accès à des services adéquats. En facilitant cet accès, on diminuerait donc le risque qu'elles tombent dans l'engrenage du système judiciaire.

Si le fonctionnement et la composition des TSM varient considérablement d'un programme à l'autre, la majorité partagent des bases communes, à savoir: un tribunal qui favorise une approche collaborative entre les juges, les avocats, les cliniciens et la personne accusée; une équipe de suivi qui doit être disponible pour cette dernière; et des conditions –souvent en lien avec un traitement en santé mentale et/ou en toxicomanie– imposées pour une durée déterminée par le tribunal. Si ces conditions ne sont pas respectées, des mesures supplémentaires ou un retour au tribunal régulier peuvent être imposées. Une fois le programme complété, l'accusation contre la personne peut être retirée ou sa sentence suspendue. Certains tribunaux organisent même une forme de cérémonie de graduation.

Plusieurs études démontrent l'efficacité de cette approche, la diminution du risque de récidive et des problèmes de consommation ainsi que l'amélioration de l'accès aux services en santé mentale. Par contre, les résultats sont mitigés quant à l'effet des TSM sur les symptômes psychiatriques, de même que sur la façon dont les personnes évaluent leur qualité de vie. Le fait que l'accusé participe volontairement au tribunal, qu'il

sente que le processus est juste, qu'il soit respecté et qu'il ait un droit de parole influence bien sûr positivement sa participation au processus. Inversement, une relation conflictuelle avec le gestionnaire de cas et l'utilisation de mesures punitives sévères, telle que l'incarcération, mènent le plus souvent à un échec.

Une des principales critiques adressées à ces tribunaux concerne le caractère volontaire de la participation des accusés. Parce que ces personnes sont souvent encore en état de crise au moment où elles doivent faire le choix de participer à un TSM, il n'est pas sûr qu'elles soient en mesure de comprendre clairement tout ce que cela implique. Cela dit, les équipes d'accompagnement ont le mandat de prendre le temps de bien expliquer les tenants et aboutissants. Un autre des enjeux importants à considérer est le fait qu'un plaidoyer de culpabilité est parfois nécessaire pour accéder au programme. Cette tendance est plutôt observée aux États-Unis toutefois, et les TSM canadiens et québécois utilisent rarement cette stratégie, les accusés retournant simplement au tribunal régulier si les conditions du TSM ne sont pas respectées. Enfin, autre inconvénient, la durée du suivi peut parfois dépasser celle de la mise en probation pour le même délit dans un tribunal régulier.

Il importe donc de tenir compte de ces critiques lors de l'implantation de nouveaux programmes. Il faut s'assurer que les TSM soient mis sur pied dans un contexte où les personnes atteintes de troubles de santé mentale y participent de leur plein gré, en toute connaissance de cause et non sous le coup de la contrainte, toujours en visant la réintégration plutôt que la punition. Mais il faut également réaliser que ces tribunaux sont d'abord et avant tout une réponse à un problème et n'exemptent pas de chercher des solutions à la source, ni ne remplacent de bonnes pratiques cliniques et de prévention. Les TSM doivent donc fonctionner de pair avec les milieux clinique, communautaire et policier afin de s'assurer que les personnes dans le besoin aient un accès aux services bien avant l'intervention des tribunaux.